

## **Concours Auxiliaire territorial de soins**

### **Filière Sanitaire et Sociale**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/7/2008 9:14:16

**Concours sur titres Le cadre d'emplois d'auxiliaire de soins territorial** Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins, d'auxiliaire de soins principal et d'auxiliaire de soins chef.

Les auxiliaires de soins territoriaux peuvent exercer les fonctions d'aide-soignant c'est-à-dire qu'ils collaborent à la distribution des soins infirmiers. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

### **Les conditions de participation au concours d'auxiliaire de soins territorial II**

n'existe qu'un concours sur titres. Tout candidat doit posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ; être âgé d'au moins seize ans ; se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant ; jouir de ses droits civiques ; ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ; être titulaire du soit certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant ou avoir satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ou un diplôme ou titre équivalent

valent pour les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen. **Les épreuves du concours d'auxiliaire de soins territorial** - une épreuve d'admissibilité = questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension des consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité dans le cadre de l'exercice des missions des auxiliaires de soins territoriaux (durée 45 minutes, coef. 1).

- une épreuve d'admission = entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux auxiliaires de soins territoriaux (durée 15 minutes, coef. 2).

**ATTENTION : toute note inférieure à 5 entraîne l'élimination du candidat. Le dossier de**

**candidature** Il faut fournir : une notice individuelle d'inscription ; une demande d'extrait de casier judiciaire n°2 ; un curriculum vitae ; la copie du diplôme ou du titre requis pour participer aux épreuves du concours ; la photocopie de la carte d'identité ou un certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance. Les ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen devront fournir tout document établissant leur nationalité. **Le recrutement des auxiliaires de soins territoriaux** À l'issue du concours, le jury arrête une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique. Le recrutement sur liste d'aptitude valable sur tout le territoire français relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois pour un an chacune. Le décompte de cette période est suspendu durant l'accomplissement des obligations militaires ou en cas de congé de maternité ou parental. La demande de renouvellement doit parvenir au centre de gestion un mois avant le terme de la première année d'inscription sur la liste et pour un second renouvellement une année un mois avant le terme de la seconde année d'inscription sur la liste.

Les lauréats sont nommés auxiliaires de soins territoriaux stagiaires pour une durée d'un an. La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale qui peut également décider que la période de stage est prolongée pour une durée maximale d'un an.